





Informations de base	
1994/0235(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles Abrogation 2007/0292(COD) Subject 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	





Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FLORENZ Karl-Heinz (PPE)	23/11/1994
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	FLORENZ Karl-Heinz (PPE)	23/11/1994
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	GAROSCI Riccardo (FE)	26/10/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23
	Agriculture et pêche	1944	1996-07-24
	Pêche	1899	1995-12-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/1994	Informations supplémentaires		Résumé
		COM(1994)0423	Résumé

17/10/1994	Publication de la proposition législative		
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/07/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0195/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé
29/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0563 	Résumé
22/12/1995	Publication de la position du Conseil	12676/1/1995	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
15/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0116/1996	
21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
24/07/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
28/10/1996	Signature de l'acte final		
28/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0235(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0292(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07443

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0195/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0010	18/07/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0450/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0076-0101	11/10/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0116/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0005	15/04/1996	
		T4-0236/1996		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 166 10.06.1996, p. 0053-0061	22/05/1996	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		12676/1/1995 JO C 059 28.02.1996, p. 0044	22/12/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0423  JO C 314 11.11.1994, p. 0004	17/10/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0563  JO C 033 06.02.1996, p. 0015	29/11/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)0172 	30/01/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(1996)0276 	13/06/1996	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0196/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0055	22/02/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0070 JO L 299 23.11.1996, p. 0026	Résumé

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 29/11/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée retient les amendements du Parlement concernant: - la durée de validité de la certification (5 ans) en vue de la reconnaissance des eaux provenant des pays tiers; - la suppression du paragraphe supprimant le paragraphe 4 de l'article 9 de la directive 80/777/CEE. La Commission a également, sous réserve de modifications de forme, repris les amendements relatifs aux domaines suivants: - les traitements autorisés

dans le cadre des eaux minérales naturelles, qui devraient être précisés; - les exigences relatives à la mention des traitements utilisés pour les eaux minérales naturelles, afin de mieux protéger le consommateur, - la réglementation concernant le terme "eaux de source", à condition qu'il soit précisé que les eaux de source continuent à faire l'objet de la réglementation générale applicable à toutes les eaux potables, établie par la directive 80/778 /CEE. La Commission n'a pas accepté l'amendement prévoyant que les paramètres concernant les substances toxiques applicables à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de la directive 80/778/CEE s'appliquent également aux eaux minérales naturelles.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 13/06/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis favorable sur les 2 amendements du Parlement européen qui portent sur les eaux de source et modifie sa proposition en conséquence.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 17/10/1994 - Document de base législatif

La proposition de la Commission vise à rationaliser la directive 80/777/CEE et consiste à: - actualiser certaines dispositions précises en fonction des progrès scientifiques et techniques accomplis au cours des 14 années écoulées depuis l'adoption de la directive; - aligner certaines dispositions de la directive sur les dispositions générales de la législation communautaire relative aux denrées alimentaires. Les principales modifications apportées par la Commission visent à: - s'assurer que les eaux minérales naturelles ne présentent pas de risques pour la santé publique (fixation des limites, convenues à l'échelle de la Communauté, pour la concentration de certains constituants et adoption des méthodes analytiques pour vérifier l'absence de contamination des eaux minérales); - préciser que les traitements des eaux minérales naturelles par l'ozone sont permis dans des conditions strictement définies par rapport aux risques sanitaires possibles; - imposer l'obligation de préciser la composition de l'eau dans l'étiquetage; - porter à dix ans la durée de validité de la reconnaissance des eaux minérales importées des pays tiers. La Commission propose en outre: - d'inclure dans la directive l'obligation spécifique de consulter le comité scientifique de l'alimentation humaine avant l'adoption de mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la santé publique; - d'introduire une clause de sauvegarde permettant la prise de décisions rapides, au niveau communautaire, en cas de graves problèmes de contamination des eaux minérales naturelles; - d'abroger la disposition permettant aux Etats membres de s'opposer à l'importation d'eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers en application de dispositions nationales non harmonisées; - d'introduire une clause de sauvegarde permettant la prise de décisions rapides, au niveau communautaire, en cas de graves problèmes de contamination des eaux minérales naturelles; - d'abroger la disposition permettant aux Etats membres de s'opposer à l'importation d'eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers en application de dispositions nationales non harmonisées.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 22/12/1995

La position commune est adoptée à la majorité qualifiée avec le vote contraire des délégations britannique, danoise et suédoise et l'abstention de la délégation néerlandaise.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 22/12/1995 - Position du Conseil

La position commune tient compte des amendements intégrés dans la proposition modifiée de la Commission et en particulier de ceux prévoyant: - la limitation à 5 ans de la validité de la certification pour les eaux minérales naturelles importées des pays tiers; - que la Commission transmet au Conseil un rapport et, s'il y a lieu, lui présente une proposition, sur l'application des dispositions concernant la toxicité de certains constituants de l'eau. En outre, la position commune a développé davantage les aspects des amendements du PE notamment dans les domaines suivants: - la procédure d'adoption des conditions d'utilisation du traitement de certaines eaux minérales naturelles par l'air enrichi en ozone. Cette procédure comprend une consultation formelle du Comité scientifique de l'alimentation humaine; - les exigences d'étiquetage applicables à ce traitement; - certains aspects de la définition des eaux de source: ces eaux doivent satisfaire aux dispositions de la directive 80/778/CEE et il est précisé que l'eau de source doit, en principe, être mise en bouteille à la source.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 30/01/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune du Conseil.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 22/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE, D), le Parlement européen a modifié en deuxième lecture la proposition visant à réviser la directive de 1980 sur le rapprochement des législations concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles. Le Conseil ayant repris, dans sa position commune, 5 des 7 amendements formulés par le Parlement en première lecture, ce dernier n'apporte que des modifications qui portent sur les eaux de source. Il demande notamment qu'il ne soit pas fait obstacle à l'utilisation d'eaux de source pour la fabrication de boissons rafraîchissantes sans alcool.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 28/10/1996 - Acte final

OBJECTIF : modifier et rationaliser la directive 80/777/CEE concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 96/70/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/777/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles. CONTENU : les principales modifications introduites par la directive concernent les points suivants : - la séparation pour certains types d'eaux minérales, des constituants indésirables à l'aide d'un traitement par l'air enrichi en ozone; - l'obligation, afin de garantir l'information des consommateurs, de mentionner la composition analytique d'une eau minérale naturelle; - la prolongation de la durée de validité de la reconnaissance accordée aux eaux minérales naturelles en provenance de pays tiers, afin de simplifier les procédures administratives : cette durée ne peut excéder 5 ans; - l'extension du champ d'application de la directive aux eaux mises en bouteilles sous la dénomination "eau de source"; - l'introduction d'une clause de sauvegarde permettant la prise de décisions rapides par les Etats membres dans des cas de contamination des eaux minérales naturelles. Les Etats membres doivent modifier leur législation de manière à : - autoriser le commerce des produits conformes à la directive, au plus tard le 28/10/1997; - interdire le commerce des produits non conformes à la directive, avec effet au 28/10/1998. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13/12/1996.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 22/02/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de directive modifiée a été approuvée, mais les observations particulières suivantes ont été formulées : - l'article 4.1. fait référence à la séparation des éléments instables; pour le Comité, il y aurait lieu d'ajouter les "éléments indésirables" pour tenir compte de l'évolution des connaissances en toxicologie, pour autant qu'ils soient éliminés par des méthodes autorisées par cette même directive; - pour le Comité, l'étiquetage des eaux minérales naturelles doit comporter, en toutes hypothèses, tout traitement qu'elles auraient subi, contrairement à la proposition de modification de l'article 7.3. qui laisse la faculté aux Etats membres, afin d'éviter toutes sources de méprises et de garantir ainsi la loyauté des transactions commerciales; toutefois, décantation et filtration ne devraient jamais faire l'objet d'une mention spécifique puisque, de tout temps, ces procédés ont été d'application tant pour les eaux minérales que pour les eaux de distribution; - l'article 11 (nouveau) propose de confier au Comité scientifique de l'alimentation humaine le soin de donner son avis sur "les limites de concentration des constituants des eaux minéralisées. Le Comité estime qu'il serait normal que le même Comité soit également consulté pour déterminer les éléments indésirables.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 23/11/1995

Le Conseil, à la majorité qualifiée, a marqué son accord politique sur la modification de la directive 80/777/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles. La délégation néerlandaise s'est abstenue; les délégations britannique, danoise et suédoise se sont prononcées contre cet accord qui sera formellement adopté prochainement, sous la forme de position commune du Conseil, avant d'être transmis au Parlement européen pour la suite de la procédure de codécision.

Exploitation et mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

1994/0235(COD) - 11/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE, D), le Parlement européen approuve la proposition de modification de directive sur le commerce des eaux minérales naturelles avec les amendements suivants : - la durée de validité de la certification en vue de la reconnaissance des eaux provenant des pays tiers ne peut excéder une période de cinq ans (au lieu de dix ans); - interdiction de soumettre les eaux minérales naturelles à un traitement quelconque autre que celui qui consiste à séparer ses constituants indésirables ou volatils tels que les composés du fer, du manganèse et du soufre ainsi que l'arsenic par filtration ou décantation; - en matière de traitement de l'eau, outre la séparation des constituants indésirables, seul est toléré l'oxygénation de l'eau (traitement par de l'air enrichi en ozone inclus ; ce traitement doit satisfaire aux conditions d'utilisation et de contrôle de la directive 80/777/CEE); - les processus utilisés pour le traitement de l'eau doivent être indiqués sur l'étiquette des bouteilles; - des limites pour la concentration des constituants naturels sont fixées, - la désignation d'une eau minérale naturelle est renforcée : seule peut être considérée comme "eau minérale" l'eau potable mise en bouteille à la source dans son état naturel et soumise aux dispositions de la directive en matière de contrôle-qualité et pour autant que celle-ci n'ait subi aucun traitement (hormis la filtration, la déca